PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
DREAL Normandie
Cité administrative
2 rue Saint Sever
76032 Rouen Cedex

Évreux, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IPODEC NORMANDIE

ECOPARC
27400 Heudebouville

Références : UBDEO/26-381
Code AIOT : 0005802433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement IPODEC NORMANDIE implanté 5 Allée des Chênes ECOPARC 27400 Heudebouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale ciblée (action « coup de poing ») visant à s'assurer que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pratiquant le tri, transit, regroupement de déchets disposent bien des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.
L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Le contrôle a été effectué par sondage.
Les points contrôlés sont détaillés dans le présent rapport, et ne couvrent pas l'ensemble des

dispositions relatives à la prévention des incendies, ni de façon exhaustive toutes les vérifications relatives aux moyens de lutte. En particulier, il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du respect des mesures relatives à l'îlotage des déchets (surface au sol, éloignement des différents îlots, configuration des îlots devant permettre l'accès des services d'incendie et de secours, moyens de détection,…) et du maintien à jour de son plan de défense contre l'incendie. Par ailleurs, l'inspection a été réalisée selon le régime de classement connu par l'inspection. Ce régime de classement n'a pas fait l'objet d'un contrôle.
Enfin, le Ministère souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IPODEC NORMANDIE
- 5 Allée des Chênes ECOPARC 27400 Heudebouville
- Code AIOT : 0005802433
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IPODEC Normandie est autorisée à exploiter une station de transit et de tri d'ordures ménagères et de déchets d'activités économiques non dangereux par arrêté préfectoral du 04 février 2004 sur la commune d'Heudebouville (27400). Le site bénéficie du régime de l'antériorité pour le régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite l'inspection a également constaté que l'exploitant dispose d'un plan de défense incendie (document dans sa version 4 de 2025 affiché dans les locaux de l'accueil). L'exploitant déclare qu'il va prochainement s'équiper d'un boitier permettant de le mettre à disposition des pompiers sur le portail d'accès principal à l'extérieur du site.
Le plan de défense incendie comporte les plans relatifs aux moyens de lutte (la nature des RIA pourrait être utilement précisée), des réseaux, les consignes d'alertes aux horaires d'ouvertures et de fermeture du site, les conduites à tenir lors de plusieurs scenarii d'incendie, etc. Le document devrait être complété des consignes relatives à la lutte contre les pollutions accidentelles (consigne d'utilisation des absorbants disponibles au droit de la station de distribution de carburant) et consigne de fermeture du bassin de rétention des eaux d'extinction nouvellement créé.
L'inspection a constaté qu'il existait un système de détection incendie dans le bâtiment de tri, l'exploitant a déclaré qu'un projet de contrôle à distance par caméra thermique est en cours d'étude pour le site (démarche groupe). L'exploitant déclare réaliser des rondes physiques quotidiennes en fin de journée dans les deux heures qui suivent la réception des derniers déchets et déclare suivre trois points de contrôle à l'aide d'une caméra thermique portative. L'inspection a constaté que les rondes (dates et horaires) sont enregistrées sur un registre. Une ronde a été réalisée le dimanche 13 septembre 2026 (selon l'exploitant cette ronde a été déclenchée suite à une coupure électrique de plusieurs heures ayant mis en défaut la détection incendie). L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit rédiger une consigne concernant cette ronde comprenant en particulier un descriptif de son parcours et des points d'observation (article 9III de l'AM du 6 juin 2018) et que la mise en œuvre des caméras thermiques ne l'exonère pas de réaliser cette ronde physique à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

L'inspection a constaté que les ilots de déchets combustibles (autre que l'alvéole bois) qui doivent être d'une surface maximale de 500 m^2 n'étaient pas délimités (Article 3 de l'arrêté du 6 juin 2018 : Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m2). Ces ilots ne figurent pas clairement dans les plans du plan de défense incendie en particulier celui relatif à la zone tampon extérieure. L'exploitant doit délimiter l'îlot de déchets valorisables du bâtiment de tri.
Enfin, par courriel du même jour l'exploitant a transmis à l'inspection le registre chronologique des sorties des déchets non valorisables (3500 t) ainsi qu'une synthèse des déchets sortants par exutoires pour l'année 2025. Les exutoires des déchets non valorisables sont des unités de valorisation énergétique de déchets non dangereux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 04/02/2004, article 6.14	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 04/02/2004, article 6.13	Sans objet
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/02/2004, article 6.13	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu et les moyens de lutte contre un incendie semble suffisants.
Les points de contrôles détaillés dans le présent rapport (accessibilité au site, présence, accessibilité et vérification des débits des points d'eau, présence, accessibilité et vérification des extincteurs) n'appellent pas de demandes de l'inspection.
L'exploitant doit veiller à disposer des rapports de vérification détaillés de ses équipements de lutte contre un incendie (liste des RIA et extincteurs contrôlés).
Les points concernant les arrêtés dit "accidentologie" (ilotage, ronde, plan de défense incendie, etc.) ont été abordés lors de la visite, les remarques de l'inspection sont disponibles dans le bilan des constats hors points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2004, article 6.14
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Article 6.14 les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les voies de circulation et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation. Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaire à la maîtrise des sinistres.
Constats : L'inspection a constaté que le site est desservi par deux accès, dont un accès principal avec poste d'accueil qui permet d'accéder aux voies engins et aux zones de stockage des déchets. Le deuxième accès ne permet pas d'accéder à l'ensemble du site lorsqu'il est fermé (de 18h à 06h). Les accès et voies de circulation jusqu'aux différentes zones de stockage des déchets combustibles sont dégagées et permettent l'intervention des services de secours internes et externes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2004, article 6.13
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : **article 6.13 Moyen nécessaire pour lutter contre un sinistre** L'établissement disposera des moyens, notamment en débit d'eau d'incendie et en extincteurs, pour lutter efficacement contre l'incendie : - extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - réseau de robinets d'incendie armés à l'intérieur de l'unité de tri ;

- réseau d'eau public alimentant au moins un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, à moins de 200 m du site . Ce réseau doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 60 m^3/h.

Constats :

Le poteau incendie situé dans l'allée des tilleuls identifié dans le plan de défense incendie de l'exploitant se trouve à environ 200 m de l'entrée principale du site.
Le bâtiment de tri dispose de trois robinets d'incendie armés : un de chaque coté de la fosse de réception des déchets non valorisables (zone déchets non valorisables du bâtiment) et un autre dans la zone déchets valorisables du bâtiment de tri.
Ces dispositifs sont mentionnés dans le plan de défense incendie de l'exploitant disponible à l'accueil (Version 4 de 2025). L'exploitant pourrait utilement distinguer les RIA des extincteurs sur le plan des moyens de lutte contre un incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2004, article 6.13

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

article 6.13 Moyen nécessaire pour lutter contre un sinistre
L'établissement disposera des moyens, notamment en débit d'eau d'incendie et en extincteurs, pour lutter efficacement contre l'incendie :

- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- réseau de robinets d'incendie armés à l'intérieur de l'unité de tri ;

- réseau d'eau public alimentant au moins un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, à moins de 200 m du site . Ce réseau doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 60 m3/h.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant à remis à l'inspection :

- Le rapport de contrôle daté du 15/05/2023 du poteau incendie externe qui atteste d'un débit de 180 m^3/h à 3 bars pour une pression statique de 5.8 bars;

- Le rapport de contrôle daté du 30/12/2025 attestant de la vérification annuelle de 3 RIA et de la vérification quinquennale d'un RIA.
Ce rapport ne contient pas la liste détaillée des appareils contrôlés et ne statue pas individuellement sur le bon état de chacun. Néanmoins, le rapport mentionne bien le contrôle de la pression dynamique du RIA R01 le plus défavorisé qui est conforme à la pression minimale requise.
L'inspection a constaté le jour de la visite que les 3 RIA du bâtiment de tri mentionné dans le plan de défense incendie étaient visibles et accessibles, et que 2 des RIA avaient bien été contrôlés le 30/12/2025.
L'exploitant doit veiller à ce que l'organisme de contrôle lui fournisse un résultat détaillé de sa vérification par équipement (RIA et extincteurs) comportant de manière claire la numérotation de ses équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[…]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection a constaté par sondage le jour de la visite que des extincteurs sont répartis sur le site, signalés et accessibles.
En particulier :
- deux extincteurs sur roues (mis en service en février 2026) sont disponibles à proximité de la fosse de réception des déchets non valorisables et à proximité de la zone de tri des déchets valorisables et de l'alvéole de de stockage des déchets de bois;
- l'extincteur n°24 aurait été selon son étiquette mis en service en février 2023 (le chiffre 3 étant peu lisible) et non contrôlé par la suite. Mais cette information est erronée car sa mise en service a en réalité eu lieu en février 2026 (voir ci-dessous).
Le jour de la visite, l'exploitant à remis à l'inspection :

- le rapport de contrôle daté du 30/12/2025 attestant de la vérification annuelle de 41 extincteurs dont 2 sur roues et proposant un devis de remplacement de 19 dont 16 de plus de 10 ans ;
- le rapport d'intervention du 05/02/2026 attestant de la mise en service des 19 nouveaux extincteurs (dont 2 sur roues);

- la liste détaillée des extincteurs (transmise ultérieurement pas courriel après demande à la société en charge du contrôle) atteste de leur mise en service en février 2026, y compris pour l'extincteur n°24.

L'exploitant doit veiller à ce que l'organisme de contrôle lui fournisse un résultat détaillé de sa vérification par équipement (RIA et extincteurs) comportant de manière claire la numérotation de ses équipements.

Type de suites proposées : Sans suite